

INTRODUCTION

Dans le cadre du 3^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel, une synergie des organisations de la société civile a été mise en place pour la rédaction du présent rapport alternatif, avec l'appui de l'ONG suisse UPR Info et de l'ASBL américaine The Carter Center. Parmi ces organisations, nombreuses ont eu à contribuer au 2^{ème} cycle de l'EPU.

Les organisations de la société civile ci-après ont contribué à la rédaction de ce rapport :

1. *AFEAC (Association des Femmes Avocates de la RD Congo) ;*
2. *AFEJUCO (Association des Femmes Juristes Congolaises);*
3. *AMA (Afia Mama);*
4. *CAFCO (Cadre permanent de Concentration de la Femme Congolaise);*
5. *FODJEC (Forum pour les Droits des Jeunes et Enfants au Congo);*
6. *FMJC (Femmes des Médias pour la Justice au Congo);*
7. *RAC (Restoration African Center);*
8. *WILPF/RDC (Women International League for Peace and Freedom);*
9. *SHALUPE FONDATION.*

Méthodologie

Un atelier de formation sur la rédaction et soumission du rapport de l'Examen Périodique Universel a été organisé. Après cet atelier, et tenant compte des thématiques traitées dans les travaux en carrefour, un comité de rapportage a été constitué pour compiler, enrichir à travers la revue documentaire et la collecte des données, et finaliser le travail produit par différentes organisations. Le projet du rapport produit a été validé par toutes les organisations participantes.

Contexte national de l'EPU

En date du 29 avril 2014, 94 Etats membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont eu à formuler des recommandations à la République Démocratique du Congo dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel¹. De toutes les recommandations formulées à son endroit, le gouvernement congolais en a accepté 190 et rejeté 38². Des 190 recommandations acceptées, l'Etat congolais avait estimé que la mise en œuvre de 163 était déjà en cours³.

¹ L'EPU de 2014 est le deuxième pour la RDC, après celui de 2009-2010.

² Dans le plan de mise en œuvre des recommandations et engagements issus de l'examen périodique universel deuxième cycle, le gouvernement n'as pas repris cette recommandation (135.1) et s'est limité à 190 recommandations acceptés depuis avril 2014. Lire ministère de la justice et droits humains (2014), *le plan de mise en œuvre des recommandations et engagements issus de l'examen périodique universel deuxième cycle*, Kinshasa, comité interministériel des droits de l'homme.

³ Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel RDC (a/hrc/27/5), juillet 2014 (consulté le 8 mars 2017, tiré de <http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx>).

Les recommandations acceptées couvrent une série des questions abordant spécifiquement la discrimination envers les femmes, les violences sexuelles, la protection de l'enfance, les défenseurs des droits de l'homme, la réforme du secteur de la justice et de la sécurité, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, la torture et conditions des détentions, l'impunité et les populations vulnérables⁴.

En ce qui concerne **les droits de la femme**, 10 recommandations ont été acceptées par la RDC à savoir les recommandations 133.9, 133.20, 133.21, 133.22, 133.25, 133.45, 133.11 133.17, 133.18 et 133.19.

Depuis le deuxième cycle EPU de 2014, des progrès importants ont été enregistrés sur la situation de la femme en RDC en ce qui concerne notamment l'arsenal juridique. Le Gouvernement a harmonisé certaines lois nationales qui promeuvent les droits des femmes avec les engagements pris au niveau sous régional, régional et international. Il y a eu :

- adoption des dispositions interdisant la polygamie, le mariage précoce, les mutilations génitales et le lévirat (133.9 et 133.45) ;
- la participation de la femme à la vie politique (133.20 et 133.21) ;
- la fourniture des services sociaux de base aux femmes et aux jeunes filles (133.22 et 133.25) ;
- la mise en œuvre des programmes visant une meilleure protection des filles et des femmes (133.11 et 133.17) ;
- et l'accès à la justice et une meilleure réparation aux victimes et survivants des violences sexuelles tout en renforçant le système judiciaire (133.18 et 133.19).

Cependant, l'application de ces lois au niveau national et local pose problème, en dépit des efforts fournis. Des inégalités notables persistent dans plusieurs domaines pour ce qui est de l'égalité de sexe, notamment : la participation de la femme aux instances de prise de décision, la santé maternelle et l'autonomisation économique de la femme. Les femmes et filles plus que leurs partenaires masculins sont victimes des violences basées sur le genre qui diminuent leurs potentiels humains. Elles subissent des violences même dans le cadre intime de la famille⁵.

I. Participation Politique, vie publique de la femme et sécurité

1. Mise en œuvre

La RDC a enregistré des avancées significatives avec la promulgation de la loi n°15/013 du 1er Aout 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité et la mise en

⁴ CCPR, Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et The Carter Center, *vers une mise en œuvre des recommandations de l'examen périodique universel de la république démocratique du Congo*, Kinshasa RDC, 2014, p.4.

⁵ Ce cadre intime de la famille renvoie aux violences conjugales, mariage précoce, mutilations génitales, le lévirat, ...

place d'un plan d'action national de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies⁶.

Toutefois, la mise en œuvre de ces mécanismes n'est toujours pas effective. La participation de la femme à la vie politique reste faible, tant pour des postes électifs que pour ceux nominatifs. L'article 5 de la loi sur la parité⁷ se réfère à l'article 13 de la loi électorale,⁸ alors que ce dernier ne rend pas contraignante la prise en compte de la parité lors de l'établissement des listes électorales par les partis politiques.

Ce sujet a également été abordé lors du dernier examen du rapport de l'Etat par le Comité des droits de l'Homme⁹ qui, dans ses observations finales, a fait part de sa préoccupation par rapport à « *la faible représentation des femmes dans la vie politique et publique y compris aux plus hauts niveaux du Gouvernement et dans le système judiciaire* » et « *la persistance de stéréotypes sexistes* » ainsi que « *l'application de règles de droit coutumier perpétuant les discriminations et certaines traditions préjudiciables pour les femmes* » conformément aux dispositions des articles 3, 7, 23, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰

Les femmes et les filles participent faiblement à la gestion de la chose publique, aux instances de prise de décision et au développement du pays. Celles vivant dans les zones urbaines et rurales se voient discriminer à cause, entre autres, des normes et croyances socioculturelles rétrogrades, du faible niveau d'instruction et à la modicité des ressources financières.

Cette situation démontre le manque de volonté politique du gouvernement congolais dans la promotion de la participation de la femme à la vie politique et publique. Les statistiques ci-dessous confirment cette situation :

- *Assemblée nationale: 10.4 % de femmes (52 femmes sur 500 Députés)¹¹.*
- *Sénat : 5 % (5 Femmes sur 108 sénateurs)¹².*
- *Gouvernement¹³: 10.1% Femmes (6/59 membres).*
- *Administrateurs-Directeurs Généraux des services publics¹⁴ : 4 femmes sur 57¹⁵.*

⁶ Un secrétariat National 1325 chargé de la mise en œuvre de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies a été installé en 2015.

⁷ Article 5 de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité : « *Les partis politiques tiennent compte de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues par la Loi électorale.* »

⁸ Article 13 al 3 de la loi n°17/013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée à ce jour : « ... *La non-représentation de la femme ou de la personne avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée.* »

⁹ Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo les 16 et 17 octobre 2017.

¹⁰ <http://ccprcentre.org/files/documents/CCPR:C:COD:CO:4.pdf>, para. 15 & 16.

¹¹ Situation en date de juillet 2018.

¹² Situation en date de juillet 2018.

¹³ Le gouvernement d'union nationale (2017-2018).

- *Gouverneurs de Province : 1 femme sur 26*¹⁶.
- *Assemblées provinciales : 7% de femmes (42 femmes sur 632 Députés)*¹⁷.
- *Femmes Généraux au sein des forces armées de la RDC: 3 sur 120*¹⁸.
- *Femmes commissaires divisionnaires adjoint au sein de la police nationale congolaise : 3 sur 30*¹⁹.
- *Les secrétaires généraux au sein de l'administration publique : 7/66*²⁰.

Les principaux défis à relever dans le cadre de la participation politique, vie publique de la femme et sécurité sont : la mise en œuvre effective des textes de lois existants, des politiques et programmes en matière du Genre qui sont en vigueur, la promotion du leadership féminin et celle de la participation de la femme dans les instances de prise de décision, selon l'ODD 5, ODD 10 cible 4.

2. Recommandations

- *Assurer la mise en œuvre effective² des textes de lois existants, des politiques et programmes en matière du Genre en vigueur, et prendre des mesures pour accroître la participation des femmes à la vie publique, en particulier leur représentation, tel que recommandé au point 16.a. par le CDH dans le cadre du quatrième rapport de la RDC, et l'ODD 5 cible 5, d'ici 2020.*
- *Mettre en place et opérationnaliser le Comité Interministériel et le Conseil National du genre et de la parité tel que prévu dans l'article 28 de la loi n°15/013 du 1er Aout 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, d'ici décembre 2019.*
- *Adopter une loi portant modification de la loi électorale ²¹spécifiquement, l'article 13 al 3, pour rendre contraignant l'alignement paritaire homme-femme sur les listes électorales des partis politiques, afin de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes selon l'ODD 5. Cible 1, d'ici mars 2020.*
- *Finaliser la révision du plan d'action de la stratégie de lutte contre les violences basées sur le genre en prenant en compte les autres formes de violence basée sur le genre et sa mise en œuvre ainsi que le plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution 1325, d'ici mars 2019.*

¹⁴ Situation en date de juillet 2018.

¹⁵ Annuaire statistique, 2015, Institut national de statistique, RDC.

¹⁶ Situation en date de Juillet 2018.

¹⁷ Idem

¹⁸ Idem

¹⁹ Idem

²⁰ Situation en date de juillet 2018.

²¹ La loi n ° 17/ 013 du 24 décembre 2017 modifiant et complétant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines ; municipales et locales.

II. Autonomisation économique de la femme

1. Mise en œuvre

Le faible pouvoir économique et autonomisation de la femme ainsi que le faible budget alloué au secteur du Genre sont parmi les points qui gangrènent le plein épanouissement de la femme en RDC. Les femmes évoluent plus dans le secteur informel. Cette pratique qui constitue un manque à gagner à l'Etat congolais, ne favorise pas l'intégration de l'apport du travail des femmes dans l'économie du pays. Elles occupent ainsi une place importante dans l'emploi non structuré ou informel, quels que soient les milieux où elles se trouvent²². Ceci a pour effet que sur les 88% de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, en RDC, 61,8% sont des femmes.

En dehors de l'agriculture où elles représentent 54 % de la force de travail et assurent 75 % de la production alimentaire²³, elles sont très peu représentées dans les secteurs non agricoles.

Le faible accès à l'éducation renforce les pesanteurs socio- culturelles. En effet, les femmes non instruites et analphabètes sont souvent marginalisées dans la société. Le taux d'alphabétisation est élevé chez les femmes et les filles²⁴. Ce faible accès contribue également à l'augmentation du taux des mariages précoces.

L'amélioration du pouvoir économique de la femme et l'augmentation du budget alloué au secteur du Genre sont les principaux défis à relever dans ce secteur.

2. Recommandations

- *Alléger les conditions d'octroi des micro-crédits à 1% pour encourager l'entrepreneuriat féminin, et réduire la proportion des femmes vivant dans la pauvreté selon l'ODD 1 cible 2, cible 4 et cible 1.b., d'ici 2021.*
- *Mettre en œuvre le projet d'appui à l'autonomisation économique des femmes par l'agriculture résiliente, conformément à l'ODD 1.b, d'ici 2022.*
- *Augmenter le budget alloué au secteur du Genre tenant compte de l'ODD 5.c, d'ici 2021.*

III. Violences basées sur le genre (VBG)

1. Mise en œuvre

²² Document stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté (*DSCR P I*), Ministère du plan, République démocratique du Congo 2006.

²³ Idem.

²⁴ Ministère du Plan et Suivi de la Mise en œuvre de la Révolution de la Modernité (MPSMRM), Ministère de la Santé Publique (MS) et IC International, 2014. Enquête Démographique et de Santé en République Démocratique du Congo 2013-2014. Rockville, Maryland, USA : MPSMRM, MSP et ICF International.

Les violences domestiques sont un phénomène largement répandu à travers le pays. Dans 16 provinces sur les 26 que comprend la RDC, les femmes dont l'âge varie entre 15-49 ans, ont déclaré avoir subi des violences domestiques²⁵.

La Stratégie Nationale de lutte contre les Violences sexuelles et basées sur le Genre ne prend pas en charge les violences domestiques ainsi que toute autre forme de violences basées sur le genre à travers l'ensemble du territoire national²⁶. De plus, on observe une insuffisance de dispositions légales interdisant la violence au foyer, ainsi que l'absence de refuge, de service de conseil et réadaptation des victimes. Tout cela favorise la méconnaissance du caractère préjudiciable de la violence à l'égard des femmes.

Une enquête réalisée en RDC²⁷ révèle ce qui suit:

- 52% des femmes entre 15 et 49 ans ont subi des violences physiques de leurs partenaires.
- 43% de ces femmes se sont mariées avant l'âge de 18 ans.
- Plus de 30.000 incidents basés sur le genre ont été pris en charge en 2017.
- 45% de ces victimes ont l'âge compris entre 12 et 17 ans.

Ces violences ont des conséquences néfastes sur le plan physique, psychologique, émotionnel et social des femmes victimes.

Aussi, les survivantes des violences sexuelles accèdent difficilement à la justice à cause de l'ignorance des procédures à suivre ainsi que la peur des représailles. L'insuffisance des services d'aides juridictionnelles pour l'accès gratuit à la justice des victimes causent également ce problème.

Evolution des statistiques judiciaires collectées au niveau de la Juridiction Civile et Militaire, 2014 – 2016

Anciennes Provinces	Affaires enrôlées			Affaires jugées et auteurs condamnés		
	Nombre des affaires enrôlées			Nombre de condamnés		
	2014	2015	2016 ²⁸	2014	2015	2016 ²⁹
BANDUNDU	125	109	89	98	63	18
BAS-CONGO	450	355	328	333	189	59
EQUATEUR	88	84	120	30	30	28
KASAI OCCIDENTAL	106	84	148	59	12	25
KASAI ORIENTAL	148	144	195	110	69	30

²⁵ Typologie & cartographie des violences sexuelles et basées sur le genre en RD Congo études réalisée par le CERED-GL avec l'appui de l'ONU Femmes. P. 18

²⁶ Typologie et cartographie idem P.2

²⁷ <https://sur7.cd/new/rdc-evaluation-violences-sur-le-genre-70-de-femmes-exposees-aux-violences-sexuelles-physiques-et-mariages-precoces-unfpa/>

²⁸ Les données de l'année 2016 concernent l'ensemble de la juridiction militaire de la République.

²⁹ Idem.

KATANGA	339	209	310	290	73	88
KINSHASA	988	804	808	685	313	289
MANIEMA	146	88	83	44	16	16
NORD-KIVU	329	205	536	286	131	139
PROVINCE ORIENTALE	225	199	313	157	83	125
SUD-KIVU	117	133	155	47	13	22
TOTAL	3,061	2,414	3,085	2,139	992	839

Source : *Rapport succinct sur « Veille Judiciaire 2016 », p. 4, Bureau du Représentant personnel du Chef de l'Etat en charge de la lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants.*

En outre, dans ses observations finales suite à l'examen de la RDC, le Comité des droits de l'Homme a exprimé ses préoccupations selon lesquelles des personnes seraient victimes de discrimination et d'actes de violence en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre, et qu'elles seraient poursuivies sur la base de l'article 176 du Code pénal (activités contraires à la décence publique) en raison de leur orientation sexuelle. « *Il est également préoccupé par l'absence de mesures visant à lutter contre les cas signalés de discrimination et de violences à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, ainsi que par l'absence de législation complète contre la discrimination* »³⁰.

Dans le même ordre d'idées, le Comité est préoccupé par la persistance de traditions socioculturelles tolérant la violence intrafamiliale et par l'absence de cadre juridique visant à prévenir et sanctionner les violences domestiques, y compris le viol conjugal³¹.

Par ailleurs, en dépit des efforts menés par l'État congolais pour lutter contre les violences sexuelles, le Comité a relevé que ces types de violences persistent encore sur l'ensemble du territoire congolais, « tant en zones de conflits que hors conflits ». Cette préoccupation tient du fait qu'en zones de conflits, les violences sexuelles sont utilisées comme arme de guerre, par les groupes armés mais également ces dernières années par les forces armées légales du pays. Le Comité a également relevé que les victimes de ces types de violences éprouvent beaucoup de difficultés à accéder aux services judiciaires et de facteurs multiples, tels que le tabou social, la crainte des représailles ou les incitations à accepter des conciliations à l'amiable, dissuadant les victimes de déposer plainte ou de poursuivre la procédure engagée à l'encontre de leur agresseur³².

Les principaux défis à relever dans le cadre de la lutte contre les violences basées sur le genre est la réduction des inégalités et lutte contre les violences basées sur le genre dans les familles et les communautés (ODD 5 cible 1, 2,4), ainsi que la poursuite et condamnation des auteurs de ces violations et l'indemnisation des victimes.

2. Recommandations

³⁰ <http://ccprcentre.org/files/documents/CCPR:C:COD:CO:4.pdf>, para. 13

³¹ Idem. Para. 17

³² Idem. Para. 19

- *Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violences domestiques à l'égard des femmes, d'ici 2020, et à cet effet il devrait mettre en place :*
 - a) une législation offrant aux femmes une protection appropriée contre les violences domestiques, notamment en incriminant la violence intrafamiliale et le viol conjugal ; et*
 - b) des actions de sensibilisation sur l'ensemble de son territoire et des activités de formation des agents de l'État, en particulier des juges, des procureurs, des policiers et du personnel médical et paramédical, de sorte qu'ils puissent réagir efficacement dans tous les cas de violences domestiques.*
- *Accroître et élargir les moyens techniques et financiers alloués au secteur de l'accès à la justice à travers des fonds de stabilisation et de relèvement de toutes les provinces de la RDC pour permettre aux personnes indigentes d'accéder facilement à ce service, d'ici 2022.*
- *Intensifier les poursuites contre les auteurs des violences sexuelles et assurer le suivi de l'exécution des décisions judiciaires ainsi que l'indemnisation des victimes, se référant à la recommandation 20.a et b du Comité des droits de l'homme formulée à l'endroit de la RDC dans le cadre de l'examen de son quatrième rapport, d'ici 2020.*

IV. Santé sexuelle et Reproductive

1. Mise en œuvre

Le faible accès aux services de santé sexuelle et reproductive est à la base de taux élevé de la mortalité maternelle, avortement clandestin ainsi que la faible utilisation des méthodes de planification familiale.

L'OMS estime que les complications de la grossesse et de l'accouchement sont la deuxième cause de mortalité au monde chez les jeunes filles de 15 à 19 ans. En effet, 11% du total des naissances dans le monde sont imputables à des filles de 15 à 19 ans, dont la majorité vit dans des pays à revenus faibles. Environ 10 millions de filles se marient chaque année avant leur 18^{ème} anniversaire, dans les pays en développement ; une fille sur sept est mariée avant l'âge de 15 ans.³³

Selon une étude menée en 2016 à Kinshasa, la mortalité maternelle s'élevait à 846 pour 100.000 naissances vivantes. 26.328 femmes meurent chaque année, soit 3 femmes meurent par heure, pendant la grossesse, l'accouchement ou suite des couches³⁴. Les avortements, dont la prévalence est estimée à 30%, représentent l'une des causes importantes de la mortalité maternelle en RDC. Ces avortements sont pour la plupart clandestins à cause des lois restrictives et sont à la base de plusieurs complications et conséquences allant des infirmités au décès de la femme ou de la fille³⁵.

³³ Plan Stratégique National de la santé et du bien-être des adolescents et des jeunes 2016-2020, Ministère de la santé Publique, RDC, mars 2016, page 8.

³⁴ Etude démographique sur la santé (EDS 2013-2014) avec les partenaires, Ministère du plan et suivi de la révolution de la modernité, Ministère de la santé publique et ICF International, 2014, enquête démographique et santé en RDC. Rockville, Maryland USA : MPSMRM, MSP et ICF International

³⁵ Une étude menée par l'École de Santé Publique de l'Université de Kinshasa en collaboration avec l'institut Guttmacher a démontré que plus de 146 700 avortements, Soit environ 400 avortements par jour, 17 avortements

Au cours du 1^{er} semestre 2018, 3656 cas de décès maternels, dont 1314 dans les formations sanitaires et 2342 dans la communauté, ont été enregistrés dans le cadre de la surveillance des décès maternels et riposte³⁶. En 2017, le même système avait permis de notifier 10665 décès maternels dont 2815 en milieux hospitaliers et 7850 dans la communauté.

De tous les décès maternels revus au 1^{er} semestre 2018, 57 % avaient un âge compris entre 20 et 35 ans, soit 493 femmes ; 16% était adolescente, soit 138 ; et 27 % avaient plus de 35 ans, soit 234 femmes. La grande proportion de décès se situe dans la tranche d'âge de 20-35 ans³⁷.

Les causes directes de ces décès sont les suivantes :

- L'hémorragie 56%.
- Les éclampsies 23%.
- La septicémie 13%.
- Les avortements 8%.

Les facteurs ci-dessous sont parmi ceux qui favorisent ces décès sont :

- Le retard dans la prise en charge des femmes à l'accouchement et/ou l'offre de soins inappropriés.
- La non reconnaissance des signes de danger chez la femme enceinte pour une prise de décision rapide dans la communauté.
- Les grossesses nombreuses.

Entre autres facteurs entraînant la mortalité maternelle figurent les grossesses à risque. A cet effet, le Comité DH a exprimé sa préoccupation par rapport aux dispositions des articles 165 et 166 du Code pénal qui pénalisent l'interruption volontaire de grossesse, ce qui pousse les femmes et les filles à recourir à l'avortement non sécurisé, dans des conditions qui mettent leur vie et leur santé en danger. Il est également préoccupé par la déclaration de la délégation selon laquelle peu d'actions concrètes sont entreprises pour protéger les droits des femmes et des filles qui recourent à un avortement non sécurisé³⁸.

Dès lors, le principal défi à relever dans le secteur de la santé sexuelle et reproductive de la femme reste l'amélioration de l'accès aux services de santé et de la reproduction de qualité.

2. Recommandations

par heure se sont produits à Kinshasa en 2016. Ce qui fait un taux d'avortement de 56 sur 1000 femmes en âge de procréer (15-49ans).

³⁶ Bulletin n°1 de la surveillance des décès maternels et riposte, janvier-juin 2018, rdc. Bulletin produit avec l'appui de l'UNFPA et l'OMS.

³⁷ Bulletin n°1 de la surveillance des décès maternels et riposte, Op Cit, pge 7.

³⁸ <http://ccprcentre.org/files/documents/CCPR:C:COD:CO:4.pdf>, para. 21

- *Améliorer l'accès aux services de santé de la reproduction de qualité tenant compte de l'ODD 3 cible 1, 2, 3 et 7), d'ici 2021.*
- *Améliorer l'accès aux soins de santé de la femme en assurant l'approvisionnement aux 13 médicaments essentiels génériques, qui sauvent la vie de la mère et de l'enfant tenant compte de l'ODD 3 cible 8, d'ici 2021.*
- *Réhabiliter et équiper suffisamment les centres de santé publics permettant l'accès au service des soins de qualité, d'ici mars 2021.*
- *Renforcer en capacité les prestataires de santé pour leurs permettre d'administrer les soins de qualité, d'ici 2021.*